



POUVOIR JUDICIAIRE

C/15310/2024

ACJC/5/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU LUNDI 6 JANVIER 2025**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, anciennement domiciliée \_\_\_\_\_, actuellement sans domicile connu, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 4 novembre 2024, représentée par **B**\_\_\_\_\_, curatrice, DCS-SPAd, Secteur juridique, case postale 107, 1211 Genève 8,

et

**C**\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, intimée, représentée par **D**\_\_\_\_\_ [régie immobilière].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 janvier 2025

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/1168/2024 du Tribunal des baux et loyers du 4 novembre 2024 dans la cause C/15310/2024;

Vu l'appel formé le 6 décembre 2024 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu que par lettre expédiée le 19 décembre 2024 au greffe de la Cour, la curatrice de A\_\_\_\_\_ a retiré l'appel formé le 6 décembre 2024;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ de l'appel interjeté le 6 décembre 2024 contre le jugement JTBL/1168/2024 rendu le 4 novembre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15310/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO, Madame Sibel UZUN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*